
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux entreprises du secteur des hébergements touristiques dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 en 2021 et en 2022

Demandeur	Secrétaire d'Etat Barbara Trachte
Demande reçue le	14 mars 2022
Demande traitée par	Conseil d'Administration saisine d'urgence
Avis émis par le Conseil d'Administration du	22 mars 2022
Avis ratifié par l'Assemblée plénière du	21 avril 2022

Préambule

Pour faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale entend apporter une aide aux entreprises des secteurs des hébergements touristiques, des discothèques, des restaurants et cafés et de leurs fournisseurs principaux, de l'événementiel, de la culture et du tourisme, par la mise en place d'un mécanisme de soutien économique. Cette aide fait suite aux primes déjà octroyées en 2021¹.

Afin de mieux faire correspondre les primes et les processus de demande aux spécificités des secteurs aidés, il a été décidé de scinder les aides en deux dispositifs. Le présent projet d'arrêté porte sur les hébergements touristiques.

Dans le cadre du présent projet d'arrêté, le bénéficiaire doit entre-autres :

- être inscrit à la BCE à la date du 31 décembre 2020 ;
- avoir une unité d'établissement sur le territoire de la Région à la date du 30 juin 2021, y exercer une activité économique et y disposer de moyens humains et de biens propres qui lui sont spécifiquement affectés ;
- disposer d'un numéro d'enregistrement actif ;
- ne pas bénéficier du régime de la franchise de la taxe pour les petites entreprises visé à l'article 56bis du Code de la T.V.A. ;
- respecter les obligations en matière de publication de ses comptes annuels auprès de la Banque nationale de Belgique ;
- ne pas avoir de dettes sociales et fiscales, sauf si celles-ci font l'objet d'un plan d'apurement conclu avec les autorités compétentes, lequel est dûment respecté, ou d'un litige auprès de l'instance de recours compétente ;
- ne pas avoir été en difficulté au 31 décembre 2019, au sens du point 22, c et c bis, ou 87, f, de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat ;
- remplir au moins une des trois conditions de santé financière (fonds propres, chiffre d'affaires, résultat du bénéfice de l'exercice avant impôts positif).

L'aide du présent projet d'arrêté consiste en une prime forfaitaire de 1.100 euros par unité de logement située dans la Région dont le bénéficiaire est exploitant. L'aide est de maximum 350.000 euros par hébergement et de maximum 1.800.000 euros par bénéficiaire. Si la capacité de base de l'hébergement est de 18 unités de logement ou moins, l'aide consiste en une prime forfaitaire de 20.000 euros. Enfin, pour les résidences de tourisme, les hébergements chez l'habitant et les terrains de camping, l'aide consiste en une prime forfaitaire de 12.500 euros par hébergement.

L'aide peut également consister, sous certaines conditions, en un soutien aux coûts fixes non couverts que le bénéficiaire a encourus au cours de l'année 2021. Cette aide consiste en une prime de 70% des coûts fixes non couverts ou de 90% si le bénéficiaire est une micro ou petite entreprise.

¹ [A-2021-024-BRUPARTNERS](#) et [A-2021-058-BRUPARTNERS](#)

Avis

1. Considérations générales

Brupartners soutient entièrement l'octroi d'une aide pour les hébergements touristiques. Le choix d'encadrer la présente aide par le dispositif de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat répond de plus à une demande récurrente des entreprises en difficulté.

Brupartners soutient également l'introduction des conditions d'octroi de santé financière. La suffisance des fonds propres devrait toutefois constituer une condition primordiale de bonne santé financière.

Brupartners demande toutefois qu'il soit laissé à l'Administration le pouvoir de déroger à ces conditions, moyennant motivation. Un monitoring de ces dérogations devra alors être communiqué aux partenaires sociaux.

Les variations entre les calendriers et conditions des différentes primes ne permettant pas une lisibilité optimale pour les entrepreneurs, **Brupartners** réitère sa demande qu'une grande attention soit accordée à la mise en place d'une communication claire et ciblée de ces aides aux bénéficiaires ainsi qu'à l'octroi de délais suffisamment étendus pour permettre l'introduction des demandes.

Brupartners demande de prévoir un système de récupération d'indus et d'amendes en cas de fausse déclaration ou de non-respect des obligations sociales.

Brupartners souligne également que les entreprises faisant appel aux aides publiques devraient en priorité conserver leurs fonds propres pour maintenir leur activité future. Dans cette perspective, la rémunération des actionnaires ou investisseurs assimilés (à l'exception des gérants qui travaillent effectivement à l'activité de l'entreprise si c'est leur seul mode de rémunération) devrait être suspendue pendant les années où l'aide publique est accordée. **Brupartners** demande au Gouvernement de réfléchir à un tel mécanisme (déclaration anticipative, preuve sur les comptes déposés ou autres).

Brupartners considère que le plafond de 1.800.000 euros d'aide dans le cadre du point 22 de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat doit s'apprécier au niveau des pays et non de l'Union Européenne. Apprécier ce plafond au niveau européen pourrait priver certains hôtels bruxellois d'un soutien sous prétexte que leurs homologues en France ou en Espagne auraient déjà été soutenus.

Les organisations représentatives des travailleurs demandent instamment la prise en compte d'un critère « emploi » dans l'octroi de l'aide. Les aides publiques à destination du secteur de l'hébergement touristique doivent être modulées en fonction du volume de l'emploi et pas uniquement sur base des unités de logement. A ce sujet, **les organisations représentatives des travailleurs** renvoient aux considérations précédemment émises dans l'avis de Brupartners².

Par ailleurs, **les organisations représentatives des travailleurs** demandent qu'il soit tenu compte aussi du taux d'occupation moyen des unités de logement avant la crise pour moduler la prime. Celle-ci

² [A-2021-024-BRUPARTNERS](#)

doit, en effet, refléter le taux d'occupation réel avant la crise et non se fonder sur l'hypothèse d'une occupation complète.

Par ailleurs, **les organisations représentatives des travailleurs** s'interrogent sur la pertinence de soutenir également les entreprises en état de réorganisation judiciaire ou qui font l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire et ce plus particulièrement pour les entreprises qui l'étaient déjà avant le début de la crise sanitaire.

Les organisations représentatives des travailleurs demandent enfin que les entreprises, pour être éligibles aux aides publiques, communiquent une copie de leurs comptes annuels et du bilan social dans leur forme complète et non abrégée.

2. Considérations particulières

1. Conditions liées au nombre d'équivalents temps-plein

Les organisations représentatives des travailleurs constatent qu'aucun seuil lié au nombre d'équivalents temps-plein n'est envisagé pour cette prime. La problématique liée à cette absence de seuil – ne différenciant pas les structures non-pourvoyeuses d'emploi des structures pourvoyeuses d'emploi – avait auparavant été soulignée mais n'a malheureusement pas été prise en compte dans le présent projet d'arrêté. **Les organisations représentatives des travailleurs** réitèrent leur demande qu'un seuil spécifique soit appliqué aux bénéficiaires qui n'emploient aucun travailleur. Cette distinction est particulièrement importante dans le cadre des hébergements touristiques atypiques.

Compte tenu de la variation de taille des établissements touristiques et des frais fixes liés au chômage temporaire des travailleurs (assimilation des pécules, etc.), **les organisations représentatives des travailleurs** demandent de revoir la ventilation des montants proposés, en prévoyant par exemple des seuils supplémentaires (par exemple +10 travailleurs, +50 travailleurs, +100 travailleurs, etc.).

Les organisations représentatives des travailleurs soulignent que l'objectif principal des aides est la continuité de l'activité afin de maintenir l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale. En ce sens, la continuité des aides fédérales et l'ampleur des aides régionales doivent permettre aux bénéficiaires de tout mettre en œuvre pour maintenir l'emploi.

*
* *